

Bruxelles, le 24 octobre 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0301(NLE)

14499/1/23
REV 1

PECHE 468

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	ST 14024/1/23 REV 1
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2024, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux - Accord politique

Les délégations trouveront ci-joint le compromis de la présidence sur la proposition citée en objet¹, tel qu'il a été approuvé par le Conseil le 24 octobre 2023:

1. Les modifications apportées aux considérants et aux articles de la proposition de la Commission sont indiquées en **caractères gras soulignés** et par des crochets [...].
2. Niveaux de TAC révisés dans l'annexe de la proposition de la Commission.
3. Déclarations.

¹ Les modifications figurant dans le présent document concernent la version consolidée de la proposition présentée le 19 octobre 2023 (doc. 14024/1/23 REV 1). Seules les modifications sont indiquées; les parties inchangées ne figurent pas dans le présent document. Les modifications comprennent les mises à jour de la proposition de la Commission qui figure dans le troisième document officiel des services de la Commission, présenté le 20 octobre 2023 (doc. 14524/23).

1. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX CONSIDÉRANTS ET AUX ARTICLES

Le considérant 7 est modifié comme suit:

- (7) Pour certains stocks visés par le règlement (UE) 2016/1139, le CIEM [...] recommande que les captures soient nulles [...]. Toutefois, si les TAC étaient établis aux niveaux recommandés, l'obligation de débarquer l'ensemble des captures, y compris les prises accessoires de ces stocks dans des pêcheries mixtes, donnerait lieu au phénomène des "stocks à quotas limitants". Les "stocks à quotas limitants" sont des espèces sans quotas qui peuvent conduire un ou plusieurs navires de pêche à cesser leurs activités de pêche même s'ils disposent encore de quotas pour d'autres espèces. Il convient donc d'établir des TAC spécifiques pour les prises accessoires de ces stocks, afin de trouver un compromis entre la volonté de maintenir des pêcheries, eu égard aux graves effets socio-économiques potentiels dans le cas contraire, et la nécessité de permettre à ces stocks d'atteindre un bon état biologique, étant donné la difficulté de pêcher tous les stocks d'une pêcherie mixte en visant le RMD. Il convient que ces TAC pour les prises accessoires soient fixés à des niveaux qui garantissent une diminution de la mortalité de ces stocks, incitent à améliorer la sélectivité et à éviter les captures accessoires de ces stocks. Afin de réduire les captures dans les stocks pour lesquels des TAC de prises accessoires ont été fixés, les possibilités de pêche pour les pêcheries dans lesquelles ces stocks sont exploités devraient être fixées à des niveaux contribuant à ramener la biomasse des stocks vulnérables à des niveaux durables.

Le considérant 7 bis est modifié comme suit:

- (7 bis) Selon le CIEM, la grande majorité des pêcheries de la mer Baltique présentent au moins un certain degré de mélange d'espèces². Ce mélange concerne à la fois des espèces gérées par un TAC de l'UE et des espèces non gérées par un TAC de l'UE. Le degré de mélange le plus important est celui qui existe entre les espèces pélagiques et les espèces démersales. Pour 2024, le CIEM recommande des captures nulles pour le hareng de la Baltique occidentale, le cabillaud de la Baltique orientale et le saumon du bassin principal. [...] **En outre**, l'avis de précaution du CIEM pour le cabillaud de la Baltique occidentale est extrêmement bas. Par conséquent, si les TAC pour ces stocks étaient établis aux niveaux recommandés par le CIEM, les navires pêchant notamment la plie [...] devraient cesser de pêcher en 2024. Sur la base des données de l'EUMOFA, la valeur en première vente [...] de la pêcherie de plie [...] autorisée à être capturée dans les limites des TAC proposés est estimée [...] à 24,5 millions d'euros [...] ³. De nombreuses pêcheries, notamment des pêcheries côtières artisanales, d'espèces non gérées par un TAC de l'UE, notamment d'autres espèces de poissons plats, seraient également obligées de cesser de pêcher en 2024. Il convient donc d'établir un TAC pour les prises accessoires des "stocks à quotas limitants" tels que [...] le hareng de la Baltique occidentale, [...] le cabillaud de la Baltique orientale, le cabillaud de la Baltique occidentale et le saumon du bassin principal sous certaines conditions.

² Vue d'ensemble des pêches du CIEM, écorégion de la mer Baltique
<https://doi.org/10.17895/ices.advice.21646934>

³ Sur la base des données de l'Observatoire européen du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture (EUMOFA) sur le prix de première vente et le montant des débarquements, calculés en moyenne pour les années 2019-2021 pour certains États membres, puis convertis en prix de première vente et finalement multipliés par le quota attribué à un État membre pour 2024. Le prix en première vente est le prix du poisson débarqué vendu ou enregistré dans une criée aux acheteurs enregistrés ou aux organisations de producteurs. Par conséquent, la valeur estimée sur la base du prix de première vente n'indique la valeur qu'à la première étape de la chaîne de valeur.

Le considérant 8 est modifié comme suit:

- (8) En ce qui concerne le stock de cabillaud de la Baltique orientale, le CIEM estime que la biomasse de ce stock reste inférieure au niveau de référence critique pour la biomasse du stock reproducteur en dessous duquel la capacité de reproduction pourrait être réduite (B_{lim}) et n'a guère augmenté par rapport à 2022. Le CIEM recommande donc, pour la cinquième année consécutive, de ne pas capturer de cabillaud de la Baltique orientale⁴. Dans ces circonstances, il convient, conformément au [...] règlement (UE) 1380/2013, de maintenir la fermeture des pêcheries ciblées et les mesures correctives liées sur le plan fonctionnel[...] . Les possibilités de pêche pour les prises accessoires inévitables devraient être fixées à un niveau faible tout en évitant le phénomène des stocks à quotas limitants.

Le considérant 9 est modifié comme suit:

- (9) En ce qui concerne le stock de cabillaud de la Baltique occidentale, en raison des incertitudes persistantes dans l'avis⁵, le CIEM a changé son avis pour un avis de précaution. Il apparaît à présent que le stock était inférieur au niveau B_{lim} pendant la majeure partie des 15 dernières années et qu'il était à un niveau historiquement bas en 2022. L'avis de précaution en matière de capture est extrêmement bas. Dans ces circonstances, il convient, conformément au [...] règlement (UE) 1380/2013, de maintenir la fermeture des pêcheries ciblées et les mesures correctives liées sur le plan fonctionnel[...] **et de fermer les activités de pêche récréative du cabillaud de la Baltique occidentale**[...]. Les possibilités de pêche pour les prises accessoires inévitables devraient être fixées à un niveau faible tout en évitant le phénomène des stocks à quotas limitants.

Le considérant 10 est modifié comme suit:

- (10) En ce qui concerne le saumon dans les sous-divisions CIEM 22 à 31, le CIEM a maintenu son avis recommandant une capture nulle, a limité la possibilité de maintenir des pêcheries côtières estivales ciblées dans la sous-division CIEM 31 et a réduit son avis en matière de capture en conséquence⁶. Dans ces circonstances, il convient, conformément au [...] règlement (UE) n° 1380/2013, d'adapter la zone de pêche et le niveau des possibilités de pêche en adéquation avec l'avis du CIEM, et de maintenir les mesures correctives qui y sont liées sur le plan fonctionnel.

Le considérant 14 est remplacé par le texte suivant:

- (14) En ce qui concerne le hareng dans le golfe de Botnie, dont la pêche revêt une importance socio-économique majeure, le CIEM a fourni un avis RMD assorti de fourchettes de captures⁷. Parallèlement, la biomasse du stock est inférieure au niveau de référence en dessous duquel des mesures de gestion spécifiques et appropriées**

⁴ <https://doi.org/10.17895/ices.advice.21820497>

⁵ <https://doi.org/10.17895/ices.advice.21820494>

⁶ <https://doi.org/10.17895/ices.advice.21820596>

⁷ <https://doi.org/10.17895/ices.advice.21820521>

doivent être prises ($B_{trigger}$) et il existe une probabilité que le stock tombe en dessous du niveau B_{lim} en 2025. Dans ces circonstances, il convient, conformément au règlement (UE) 2016/1139, de fixer les possibilités de pêche dans la fourchette inférieure de F_{RMD} .

Le considérant 15 est modifié comme suit:

- (15) En ce qui concerne le hareng de la Baltique occidentale, le CIEM estime que même si la biomasse du stock a augmenté, elle n'atteint cependant que 71 % du niveau B_{lim} ⁸. De plus, le recrutement reste à des niveaux historiquement bas et la biomasse ne devrait pas dépasser le niveau B_{lim} en 2025. Le CIEM recommande donc, pour la sixième année consécutive, de ne pas capturer de hareng de la Baltique occidentale. Dans ces circonstances, il convient, **conformément au [...] règlement (UE) 2016/1139**, de maintenir la fermeture de la pêche ciblée et **de fixer [...] les possibilités de pêche pour les prises accessoires inévitables [...] à un niveau faible [...] afin d'éviter le phénomène des stocks à quotas limitants.**

Le considérant 16 est remplacé par le texte suivant:

- (16) En ce qui concerne le hareng de la Baltique centrale, dont la pêche revêt une importance socio-économique majeure, le CIEM a fourni un avis RMD assorti de fourchettes de captures⁹. Parallèlement, le CIEM estime à présent que le stock a été en dessous du niveau B_{lim} pendant la majeure partie des trente dernières années, y compris ces dernières années et qu'il existe une probabilité que le stock reste en dessous du niveau B_{lim} en 2025. Dans ces circonstances, il convient, conformément au règlement (UE) 2016/1139, de fixer les possibilités de pêche dans la fourchette inférieure de F_{RMD} et de définir une fermeture des zones de frai pour les pêcheries au chalut pélagique à titre de mesures correctives supplémentaires liées aux possibilités de pêche sur le plan fonctionnel.**

Le considérant 17 est modifié comme suit:

- (17) En ce qui concerne le hareng dans le golfe de Riga, le CIEM estime que la biomasse est au-dessus du niveau $B_{trigger}$ et que la pression de pêche est équivalente à la valeur F_{RMD} ¹⁰. [...] Il convient **donc** de fixer les possibilités de pêche [...] **conformément au règlement (UE) 2016/1139, à la valeur F_{RMD} [...] .**

Le considérant 18 est modifié comme suit:

⁸ <https://doi.org/10.17895/ices.advice.21907944>

⁹ <https://doi.org/10.17895/ices.advice.23310368>

¹⁰ <https://doi.org/10.17895/ices.advice.21820512>

- (18) En ce qui concerne la plie, le CIEM estime que le cabillaud est capturé en tant que prise accessoire dans les pêcheries de plie¹¹. Il convient par conséquent de fixer les possibilités de pêche pour la plie conformément [...] au règlement (UE) 2016/1139, **en dessous de la valeur la plus basse de la fourchette de FRMD.**

Le considérant 19 est modifié comme suit:

- (19) En ce qui concerne le sprat, le CIEM estime que, bien que la biomasse soit supérieure au niveau $B_{trigger}$, il n'y a pas eu de recrutement important depuis 2014¹². En outre, le CIEM estime que les recrutements en 2021 et 2022 étaient historiquement faibles. En outre, les pêcheries de sprat sont souvent des pêcheries mixtes avec le hareng. Il convient par conséquent de fixer les possibilités de pêche pour le sprat conformément [...] au règlement (UE) 2016/1139, **à la valeur basse correspondante de la fourchette de FRMD.**

Le considérant 22 est modifié comme suit:

- (22) La biomasse des stocks de cabillaud de la Baltique orientale, de cabillaud de la Baltique occidentale [...] **et** de hareng de la Baltique occidentale [...] est inférieure au niveau B_{lim} . [...] Pour tous ces stocks, **en 2024**, seules les prises accessoires et les pêcheries scientifiques sont autorisées [...], **ainsi que les pêcheries côtières artisanales pour ce qui est du hareng de la Baltique occidentale.** Par conséquent, et compte tenu de la résilience relativement faible de l'écosystème de la mer Baltique, les États membres disposant d'une part de quota dans les TAC concernés se sont engagés à ne pas appliquer la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 à ces stocks en 2024 afin que les captures ne dépassent pas les TAC concernés en 2024. Par ailleurs, dans les divisions CIEM 22 à 30, la biomasse de presque tous les stocks de saumons de rivière est inférieure au niveau de référence critique pour la production de saumoneaux (R_{lim}) et seules les prises accessoires et les pêcheries scientifiques sont autorisées en 2024. Les États membres concernés ont par conséquent pris un engagement similaire en ce qui concerne la flexibilité interannuelle pour ce qui est des captures de saumon du bassin principal en 2024.

Le considérant 23 est remplacé par le texte suivant:

- (23) Le règlement (UE) 2023/194 du Conseil¹³ fixe les possibilités de pêche pour le tacaud norvégien **du 1^{er} novembre 2022** jusqu'au 31 octobre 2023 dans **les eaux du Royaume-Uni et de l'Union** de la division 3a ("**Skagerrak-Kattegat**") **du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)**, dans les eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la sous-zone **CIEM 4**, et dans les eaux du Royaume-Uni de la **division CIEM 2a ("mer du Nord")**. La campagne de pêche pour le tacaud norvégien s'étend du 1^{er} novembre au 31 octobre **de l'année suivante.** [...] **Le 16 octobre 2023, l'Union et le Royaume-Uni ont tenu des consultations bilatérales conformément à l'article 498, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération et sont convenus d'un TAC sur la base de**

¹¹ <https://doi.org/10.17895/ices.advice.21820533> et <https://doi.org/10.17895/ices.advice.21820539>

¹² <https://doi.org/10.17895/ices.advice.21820581>

¹³ Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 28 du 31.1.2023, p. 1).

l'avis du CIEM publié le 9 octobre 2023¹⁴. Le résultat des consultations est consigné dans le compte rendu écrit, qui a été approuvé par le Conseil le 20 octobre 2023 et signé par le représentant de la Commission au nom de l'Union et par le chef de la délégation du Royaume-Uni, conformément à l'article 498, paragraphe 6, de l'accord de commerce et de coopération et à la décision (UE) 2021/1875 du Conseil. Il convient dès lors de fixer les possibilités de pêche pertinentes pour le tacaud norvégien dans la division CIEM 3a, les eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la sous-zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a au niveau fixé dans ledit compte rendu écrit, du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024.

Le considérant 24 bis suivant est inséré:

(24 bis) En vertu de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part, ainsi que du protocole de mise en œuvre correspondant¹⁵, l'Union se voit attribuer, par le gouvernement du Groenland, 7,7 % du TAC relatif au capelan (*Mallotus villosus*) à pêcher dans les eaux groenlandaises des sous-zones CIEM 5 et 14. Le 5 octobre 2023, le gouvernement du Groenland a informé l'UE que, sur la base de l'avis scientifique intermédiaire publié par l'Institut islandais de recherche sur les eaux marines et les eaux douces, selon lequel les captures au cours de l'"hiver 2023-2024" ne devraient pas dépasser zéro tonnes, le gouvernement du Groenland n'était actuellement pas en mesure d'offrir de capelan à l'UE pour la période correspondante. Dans l'attente de la publication de l'avis scientifique final, qui pourrait permettre au gouvernement du Groenland de proposer du capelan à l'UE, les possibilités de pêche pour ce stock prévues dans le règlement (UE) 2023/194 devraient donc porter la mention "À fixer".

Le considérant 26 est remplacé par le texte suivant:

(26) Afin d'éviter toute interruption des activités de pêche, il convient que les dispositions du présent règlement relatives à la mer Baltique soient applicables à partir du 1^{er} janvier 2024. Toutefois, il convient que le présent règlement s'applique au tacaud norvégien dans la division CIEM 3a, les eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la sous-zone CIEM 4 et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024, puisqu'il s'agit de la campagne de pêche du tacaud norvégien. **Le règlement devrait s'appliquer à l'églefin dans la sous-zone CIEM 4, la division 6a et la division 3a (mer du Nord, ouest de l'Écosse, Skagerrak) du 1^{er} novembre 2023 au 31 décembre 2023 afin de garantir la pleine exploitation des possibilités de pêche pour 2023.** Pour des raisons d'urgence, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication,

¹⁴ https://ices-library.figshare.com/articles/report/Norway_pout_i_Trisopterus_esmarkii_i_in_Subarea_4_and_Division_3_a_North_Sea_Skagerrak_and_Kattegat_/21907857?backTo=/collections/ICES_Advice_2023/6398177

¹⁵ JO L 175 du 18.5.2021, p. 3. L'Union a approuvé l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part, ainsi que son protocole de mise en œuvre au moyen de la décision (UE) 2021/2043 du Conseil du 18 novembre 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part, ainsi que de son protocole de mise en œuvre (JO L 418 du 24.11.2021, p. 1).

L'article 5 est modifié comme suit:

Article 5

Dispositions spéciales en matière de répartition des possibilités de pêche

1. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie dans le présent règlement s'entend sans préjudice:
 - a) des échanges réalisés en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013;
 - b) des déductions et réattributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009;
 - c) des débarquements supplémentaires autorisés en application de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 [...] **ou** de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
 - d) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ou transférées en application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
 - e) des déductions opérées en application des articles 105, 106 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009.
2. Les stocks faisant l'objet d'un TAC de précaution ou d'un TAC analytique dans le cadre de la gestion interannuelle des TAC et quotas prévue par le règlement (CE) n° 847/96 sont recensés à l'annexe du présent règlement.
3. Sauf disposition contraire énoncée à l'annexe du présent règlement, l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique aux stocks qui font l'objet d'un TAC de précaution, et l'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 dudit règlement s'appliquent aux stocks qui font l'objet d'un TAC analytique.
4. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.

L'article 7 est modifié comme suit:

Article 7

Fermetures destinées à protéger les zones de frai du cabillaud

1. La pêche au moyen de tout type d'engin de pêche est interdite dans les sous-divisions 25 et 26 du 1^{er} mai au 31 août.
2. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux cas suivants:

- a) aux opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques, à condition que ces enquêtes soient réalisées conformément aux conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241;
 - b) aux navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres qui pratiquent la pêche à l'aide de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails, ou au moyen de palangres de fond, de lignes de fond, de lignes flottantes, de lignes à main et d'équipements de pêche à la dandinette ou d'engins passifs similaires dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 20 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes;
 - c) **aux navires de pêche de l'Union qui pêchent dans la sous-division 25 pour les stocks pélagiques destinés à la consommation humaine directe, qui utilisent des engins d'un maillage inférieur ou égal à 45 mm, dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 50 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes, et dont les captures débarquées sont triées.**
3. La pêche au moyen de tout type d'engin de pêche est interdite dans les sous-divisions 22 et 23 du 15 janvier au 31 mars, et dans la sous-division 24 du 15 mai au 15 août.
4. L'interdiction visée au paragraphe 3 ne s'applique pas aux cas suivants:
- a) aux opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques, à condition que ces enquêtes soient réalisées conformément aux conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241;
 - b) aux navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres qui pratiquent la pêche à l'aide de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails, ou au moyen de palangres de fond, de lignes de fond, de lignes flottantes, de lignes à main et d'équipements de pêche à la dandinette ou d'engins passifs similaires dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 20 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes;
 - c) **aux navires de pêche de l'Union qui pêchent dans la sous-division 24 pour les stocks pélagiques destinés à la consommation humaine directe, qui utilisent des engins d'un maillage inférieur ou égal à 45 mm, dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 40 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes, et dont les captures débarquées sont triées;**
 - d) aux navires de pêche de l'Union qui utilisent des dragues pour la capture de mollusques bivalves dans la sous-division 22, dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 20 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes.
5. Les capitaines des navires de pêche de l'Union visés au paragraphe 2, point b), et au paragraphe 4, points b) et c), veillent à ce que leur activité de pêche puisse être contrôlée à tout moment par les autorités de contrôle de l'État membre compétent.

L'article 7 bis est inséré:

Article 7 bis

Fermetures afin de protéger les zones de frai du hareng dans les sous-divisions 25 à 27, 28.2, 29 et 32

Il est interdit de pêcher les espèces pélagiques au chalut pélagique pendant les périodes suivantes:

- **dans les sous-divisions 25 et 26, du 1^{er} au 30 avril;**
- **dans les sous-divisions 27 et 28.2, du 16 avril au 15 mai;**
- **dans les sous-divisions 29 et 32, du 1^{er} au 31 mai.**

L'article 12 est modifié comme suit:

À l'article 12, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

- 1) À l'annexe I A, partie B, le tableau relatif aux possibilités de pêche pour le tcaud norvégien (*Trisopterus esmarkii*) dans **les eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la division 3a ("Skagerrak-Kattegat") du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)**, dans les eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la sous-zone CIEM 4, et dans les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a ("**mer du Nord**") est remplacé par le tableau suivant:

Année	2023	2024	
Danemark	49 478 (1)(3)	8 226 (1)(6)	TAC analytique
Allemagne	9 (1)(2)(3)	2 (1)(2)(6)	<u>L'article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.</u>
Pays-Bas	36 (1)(2)(3)	6 (1)(2)(6)	
Union	49 524 (1)(3)	8 234 (1)(6)	<u>L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.</u>
Royaume-Uni	10 204 (2)(3)	2 058 (2)(6)	
Norvège	0 (4)	0 (4)	
Îles Féroé	0 (5)	0 (5)	
TAC	59 728	10 292	

(1) Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires d'églefin et de merlan (OT2/*2A3A4). Les prises accessoires d'églefin et de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

(2) Le quota ne peut être pêché que dans les eaux du Royaume-Uni et dans les eaux de l'Union des zones 2a, 3a et 4.

(3) Peut être pêché uniquement du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023.

(4) Une grille de tri est utilisée.

(5) Une grille de tri est utilisée. Le quota inclut un maximum de 15 % de prises accessoires inévitables (NOP/*2A3A4), à imputer sur ce quota.

(6) Peut être pêché uniquement du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024.

À l'article 12, le point suivant est ajouté:

3) À l'annexe I B, le tableau relatif aux possibilités de pêche pour le capelan (*Mallotus villosus*) dans les eaux groenlandaises des sous-zones CIEM 5 et 14 est remplacé par le tableau suivant:

"Espèce: <i>Mallotus villosus</i>	Capelan	Zone(s): Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (CAP/514GRN)
Danemark	<u>À fixer</u>	TAC analytique <u>L'article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.</u>
Allemagne	<u>À fixer</u>	<u>L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.</u>
Suède	<u>À fixer</u>	
Tous les États membres	<u>À fixer</u> ⁽¹⁾	
Union	<u>À fixer</u> ^{(2) (3)}	
Norvège	<u>À fixer</u> ⁽³⁾	
TAC	<u>Sans objet</u>	

(1) Le Danemark, l'Allemagne et la Suède ne peuvent accéder au quota destiné à "tous les États membres" qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à "tous les États membres". Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (CAP/514GRN_AMS).

(2) La pêche peut commencer lorsque l'Union accepte une offre pour ces quotas de la part des autorités groenlandaises dans le cadre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part, ainsi que son protocole de mise en œuvre. Les États membres veillent à ce que leurs captures n'excèdent pas la quantité reçue des autorités groenlandaises, après déduction des quantités transférées à la Norvège.

(3) Pour la campagne de pêche allant du 15 octobre 2023 au 15 avril 2024."

À l'article 13, le point b) est remplacé par le texte suivant:

b) **l'article 12, point 2), est applicable du 1^{er} novembre 2023 au 31 décembre 2023.**

2. MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ANNEXE DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

Tableau 1

Espèce:	Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	Sous-divisions 30-31 (HER/30/31.)
Finlande	[...] 45 092	[...]	TAC analytique
Suède	[...] 9 908	[...]	[...]
Union	[...] 55 000	[...]	[...]
TAC	[...] 55 000	[...]	
[...]	[...]		
	[...]		

Tableau 2

Espèce:	Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	Sous-divisions 22-24 (HER/3BC+24)
Danemark	[...] 110	⁽¹⁾	TAC analytique
Allemagne	[...] 435	⁽¹⁾	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Finlande	0	⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pologne	[...] 103	⁽¹⁾	
Suède	[...] 140	⁽¹⁾	
Union	[...] 788	⁽¹⁾	
TAC	[...] 788	⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Par dérogation au premier alinéa, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le hareng commun à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Par dérogation au premier alinéa, la pêche de ce quota est autorisée pour les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres pratiquant la pêche à l'aide de filets maillants, de filets emmêlants, de lignes à main, de filets-pièges ou d'équipements pour la pêche à la dandinette. Les capitaines de ces navires de pêche veillent à ce que leur activité de pêche puisse être contrôlée à tout moment par les autorités de contrôle de l'État membre compétent.

Tableau 3

Espèce: Hareng <i>Clupea harengus</i>		Zone(s): Eaux de l'Union des sous- divisions 25-27, 28.2, 29 et 32 (HER/3D-R30)
Danemark	[...] 888 [...]	TAC analytique
Allemagne	[...] 235 [...]	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Estonie	[...] 4 535 [...]	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Finlande	[...] 8 853 [...]	
Lettonie	[...] 1 119 [...]	
Lituanie	[...] 1 178 [...]	
Pologne	[...] 10 057 [...]	
Suède	[...] 13 503 [...]	
Union	[...] 40 368 [...]	
TAC	Sans objet	
[...]	[...]	
	[...]	

Tableau 4

Espèce: Hareng <i>Clupea harengus</i>		Zone(s): Sous-division 28.1 (HER/03D.RG)
Estonie	[...] 17 529	TAC analytique
Lettonie	[...] 20 430	L'article 6 du présent règlement s'applique.
Union	[...] 37 959	
TAC	[...] 37 959	

Tableau 6

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	Sous-divisions 22-24 (COD/3BC+24)
Danemark	[...]	[...] <u>148</u>	⁽¹⁾ TAC de précaution
Allemagne		[...] <u>73</u>	⁽¹⁾ L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Estonie		[...] <u>3</u>	⁽¹⁾
Finlande		[...] <u>3</u>	⁽¹⁾
Lettonie		[...] <u>12</u>	⁽¹⁾
Lituanie		[...] <u>8</u>	⁽¹⁾
Pologne		[...] <u>40</u>	⁽¹⁾
Suède		[...] <u>53</u>	⁽¹⁾
Union		[...] <u>340</u>	⁽¹⁾
TAC		[...] <u>340</u>	⁽¹⁾

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Par dérogation au premier alinéa, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le cabillaud commun à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Tableau 10

Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union des sous-divisions 22-32 (SPR/3BCD-C)
Danemark		[...] <u>19 827</u>	TAC analytique
Allemagne		[...] <u>12 561</u>	L'article 6 du présent règlement s'applique.
Estonie		[...] <u>23 024</u>	
Finlande		[...] <u>10 379</u>	
Lettonie		[...] <u>27 807</u>	
Lituanie		[...] <u>10 059</u>	
Pologne		[...] <u>59 013</u>	
Suède		[...] <u>38 330</u>	
Union		[...] <u>201 000</u>	
TAC		<u>201 000</u>	Sans objet

3. DÉCLARATIONS

Déclaration de la Commission concernant le hareng de Botnie et le hareng de la Baltique centrale

La Commission prend note de la décision du Conseil de fixer à de faibles niveaux les totaux admissibles de captures (TAC) pour le hareng de Botnie et le hareng de la Baltique centrale, assortie de mesures correctives visant à reconstituer ces stocks à des niveaux supérieurs au RMD Btrigger.

Toutefois, la Commission regrette que le Conseil n'ait pas décidé de fermer les pêcheries ciblées pour ces deux stocks pour 2024, ce qui aurait permis une reconstitution plus rapide des stocks.

Déclaration de la Commission sur les plans pluriannuels

La Commission comprend les raisons pour lesquelles les États membres demandent à présenter une proposition de modification ciblée du plan pluriannuel pour la mer Baltique, la mer du Nord et les eaux occidentales. La Commission rappelle qu'en vertu du traité, elle dispose du droit d'initiative législative. Il appartient notamment à la Commission d'évaluer le calendrier de présentation et le contenu d'une telle proposition.

Déclaration de la Commission, de la Finlande et de la Suède sur la gestion des pêcheries de saumon dans les sous-divisions 29N et 30

La Finlande et la Suède estiment que le stock de saumon de Ljungan a souffert d'une maladie, mais que la situation du stock a toutefois évolué de manière positive en 2023, avec une montaison plus importante et un nombre estimé de saumoneaux plus élevé.

La Finlande et la Suède considèrent également que la probabilité d'atteindre le niveau B_{lim} pour le stock de saumon de Ljungan dépend dans une moindre mesure de la mortalité par pêche. Par conséquent, elles estiment que des mesures de gestion ciblées sont plus efficaces pour la reconstitution du stock de saumon de Ljungan.

La Finlande et la Suède jugent qu'une ouverture de la pêche commerciale et récréative du saumon différée au 20 mai 2024 constituerait une restriction importante par rapport à une ouverture au 1^{er} mai, comme le recommande le CIEM. Elles estiment que cela permettrait aux grands saumons sauvages qui migrent précocement et sont précieux, y compris des individus du stock de saumon de Ljungan, de migrer vers leurs cours d'eau de frai avant le début de la pêche au saumon. La Suède serait disposée à appliquer en outre des restrictions régionales à la pêche du saumon, dans la rivière Ljungan et ailleurs.

La Finlande et la Suède conviennent également qu'un TAC réduit à 53 967 saumons constitue une mesure importante pour la conservation des stocks de saumon.

La Commission, en étroite coopération avec la Finlande et la Suède, demandera d'urgence au CIEM de fournir dès que possible un avis scientifique sur les mesures de gestion que la Finlande et la Suède sont disposées à mettre en place pour la pêche au saumon dans les sous-divisions 29N et 30. La Finlande et la Suède fourniront au CIEM et à la Commission les informations scientifiques et l'expertise nécessaires à ces avis. Sur la base de cet avis du CIEM, la Commission présentera, le cas échéant, une proposition de modification du règlement relatif aux possibilités de pêche en mer Baltique.

Déclaration commune de l'Allemagne, du Danemark, de l'Estonie, de la Pologne et de la Suède sur la pêche récréative de cabillaud occidental

L'Allemagne, le Danemark, l'Estonie, la Pologne et la Suède continuent d'être préoccupés par l'état du cabillaud occidental et restent attachés à sa reconstitution. Dans le même temps, ces pays reconnaissent l'importance socio-économique et culturelle de la pêche récréative. Les États membres susmentionnés invitent la Commission à envisager de rouvrir la pêche récréative pour le cabillaud occidental dans ses futures propositions, dès que les avis scientifiques permettront de réintroduire une limite de capture appropriée. D'autres mesures communes pour la pêche récréative du cabillaud pourraient également être envisagées afin de protéger le stock de cabillaud occidental, telles que des tailles minimales et maximales de référence.

Déclaration commune de l'Allemagne, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Suède concernant l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base en ce qui concerne le cabillaud de la Baltique orientale et de la Baltique occidentale en 2024

Étant donné que la biomasse des stocks de cabillaud de la Baltique orientale et de la Baltique occidentale est inférieure au niveau B_{lim} , l'Allemagne, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Suède s'engagent, afin d'assurer la reconstitution du stock conformément au règlement (UE) 2016/1139, à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 pour ces stocks en 2024. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent actuellement les stocks de cabillaud de la Baltique orientale et de la Baltique occidentale.

Déclaration commune de l'Allemagne, du Danemark, de la Finlande, de la Pologne et de la Suède concernant l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base en ce qui concerne le hareng de la Baltique occidentale en 2024

Étant donné que la biomasse du stock de hareng de la Baltique occidentale est inférieure au niveau B_{lim} , l'Allemagne, le Danemark, la Finlande, la Pologne et la Suède s'engagent, afin d'assurer la reconstitution du stock conformément au règlement (UE) 2016/1139, à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 pour ce stock en 2024. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve actuellement le stock de hareng de la Baltique occidentale.

Déclaration commune de l'Allemagne, du Danemark, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne concernant l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base en ce qui concerne le saumon du bassin principal en 2024

Étant donné que dans les sous-division CIEM 22 à 30, la biomasse de pratiquement tous les stocks de rivière de saumon sauvage est bien inférieure au R_{lim} et afin d'assurer la reconstitution des stocks, l'Allemagne, le Danemark, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne s'engagent à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 pour ces stocks en 2024. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent actuellement les stocks de rivière de saumon sauvage dans les sous-division CIEM 22 à 30.

Déclaration commune de la Commission, de l'Allemagne, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Suède sur les échanges de quotas de cabillaud de la Baltique orientale et de la Baltique occidentale

Dans un esprit de solidarité, un État membre qui n'a pas besoin de la totalité de son quota de prises accessoires pour le cabillaud de la Baltique orientale ou de la Baltique occidentale s'efforcera de s'entendre sur des échanges de quotas avec un État membre qui peut démontrer qu'il devra faire face à un effet de stocks à quotas limitants en raison de son quota limité de cabillaud de la Baltique orientale ou de la Baltique occidentale.

Déclaration commune de l'Allemagne, du Danemark, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Pologne sur les transferts de quotas pour le saumon du bassin principal

Dans un esprit de solidarité et compte tenu des efforts de conservation déployés par la Finlande et la Suède, qui leur ont permis de rétablir des stocks sains dans leurs eaux, un État membre qui ne peut utiliser la totalité de son quota pour le saumon du bassin principal envisagera un transfert volontaire de la partie inutilisée ou inutilisable de ce quota à la Finlande et/ou à la Suède.

Déclaration commune de la Commission et de l'Allemagne sur la possibilité d'une aide au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) en vue d'un arrêt temporaire des activités de pêche

1. Conformément à l'article 5, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, des mesures correctives aux fins de l'article 5 dudit règlement peuvent, dans certaines conditions, inclure des mesures d'urgence adoptées par les États membres conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.

2. Compte tenu de l'évaluation réalisée par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) concernant le cabillaud et le hareng dans les sous-divisions 22 à 24, l'Allemagne estime qu'il est donc nécessaire d'adopter des mesures d'urgence en vertu de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013. Les mesures d'urgence dans les sous-divisions 22 à 24 pour les navires de pêche allemands consistent à introduire une fermeture de 30 jours pour la protection du cabillaud, en sus de la fermeture des zones de frai établie à l'article 7, paragraphe 3, du règlement établissant, pour 2024, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique, pendant laquelle la dérogation prévue à l'article 7, paragraphe 4, point b), ne s'applique pas, et à limiter la pêche du hareng et les pêcheries entraînant d'importantes captures accessoires de hareng pendant 30 jours supplémentaires, au cours desquels la dérogation à l'interdiction de cibler le hareng occidental est interrompue.

3. La Commission et l'Allemagne conviennent que cette mesure d'urgence est éligible à un financement au titre du règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004, pour autant qu'elle remplit les conditions énoncées à l'article 21, paragraphe 2, point c), dudit règlement.